



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

SIVU

Question écrite n° 30589

Texte de la question

M. Renaud Dutreil attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le statut des syndicats de communes à vocation unique. En France, les textes nationaux et européens organisent, dans les secteurs de l'eau et de l'assainissement, la mise en concurrence des marchés des collectivités territoriales pour la délégation de leurs services publics respectifs, dès lors que ceux-ci restent de leur responsabilité. Or, il arrive que des établissements publics administratifs de coopération intercommunale, en particulier des syndicats de communes à vocation unique, interviennent sur ces marchés. Mais du fait de leur nature juridique, ils bénéficient de statuts privilégiés. C'est pourquoi, il lui demande ce qu'il envisage de faire vis-à-vis de ce type d'établissements publics administratifs animés en réalité par le même objet lucratif que celui des sociétés privées de ce secteur concurrentiel, mais bénéficiant de statuts privilégiés au regard du droit économique national et communautaire, lésant ainsi les opérateurs privés.

Texte de la réponse

Les syndicats de communes sont des établissements publics de coopération intercommunale, constitués pour créer et gérer des services que les communes, prises isolément, ne seraient pas en mesure d'assumer. Ils sont, à cet effet, titulaires de compétences que leur transfèrent les communes. Ils interviennent en leur lieu et place pour l'objet qui leur est assigné dans le périmètre constitué par les communes membres. L'exercice de leurs compétences est soumis aux mêmes règles que celles auxquelles les communes sont elles-mêmes assujetties. Le transfert de compétences qui leur est consenti n'est en aucun cas assimilable à une délégation de service public et n'a donc pas à obéir aux règles de publicité et de mise en concurrence auxquelles sont soumises ces délégations. Les syndicats sont en effet des organismes de substitution des communes et non de simples mandataires qui agiraient en leur nom et pour leur compte. Chargés de compétences communales, ils détiennent, pour leur exercice, l'ensemble des droits et obligations des communes. La qualification d'établissements publics qui est reconnue aux syndicats limite cependant leurs possibilités d'intervention aux seules communes qu'ils fédèrent. Soumis au principe de spécialité territoriale, ils ne peuvent intervenir en dehors de leur champ géographique, comme prestataires de communes extérieures à eux, qu'en cas de carence de l'initiative privée (TA de Clermont-Ferrand, 10 janvier 1985, Corep du département du Puy-de-Dôme c/ Sivom de Randan) ou, s'ils interviennent dans le secteur concurrentiel, après publicité et mise en concurrence préalable (CE, 20 mai 1998, communauté de communes de Piémont-de-Barr). L'ensemble de ces dispositions est de nature à assurer aux communes les moyens d'assumer les obligations mises à leur charge pour répondre aux besoins de leurs administrés par la création de structures intercommunales, tout en garantissant le principe de liberté du commerce et de l'industrie par un encadrement strict des interventions de ces structures, notamment lorsqu'elles agissent dans le secteur concurrentiel en dehors de leur périmètre.

Données clés

Auteur : [M. Renaud Dutreil](#)

Circonscription : Aisne (5^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30589

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mai 1999, page 3072

Réponse publiée le : 1er mai 2000, page 2749